

Mise en ligne le 30/12/2022



N° 2020/93  
du 29 décembre 2022

## DELIBERATION

*relative à l'ouverture d'une ligne de trésorerie contractée auprès de la  
Banque de Nouvelle-Calédonie*

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n° 69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/00071/NC du 22 février 1989,
- VU la proposition de financement d'ouverture de ligne de trésorerie établie par la Banque de Nouvelle-Calédonie,
- Considérant que cette ouverture de crédit permettra de garantir la commune contre toute rupture de paiement et la dispensera d'immobiliser une trésorerie de précaution improductive par l'appel prématuré d'emprunts,
- La commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée en sa séance du 19 décembre 2022,
- 

### DECIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Afin d'assurer la couverture des besoins de trésorerie de la commune notamment dans l'attente du versement des subventions de l'Etat et de la province Sud dans le cadre du contrat d'agglomération 2017-2022, il est ouvert une ligne de trésorerie auprès de la Banque de Nouvelle-Calédonie pour un montant annuel maximal en principal de 300 000 000 FCFP du 01 janvier 2023 au 30 juin 2025.

## ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de la ligne de trésorerie, valides du 01 janvier 2023 au 30 juin 2025, sont approuvées telles qu'elles figurent ci-après.

## ARTICLE 3 :

Le Maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, une convention d'ouverture de ligne de trésorerie avec la Banque de Nouvelle-Calédonie.

## ARTICLE 4 :

Les conditions de ce crédit à court terme sont les suivantes :

### 4-1 Versement des fonds :

Dans la limite du plafond, tirage à la date choisie par la commune, le nombre de mouvement n'est pas limité.

Les fonds peuvent être remboursés à tout moment et pour le montant souhaité.

Chaque remboursement constitue un droit de tirage d'un montant équivalent.

Le capital doit être remboursé à l'échéance de la convention.

### 4-2 Calcul des intérêts :

Les intérêts seront calculés sur l'index suivant : taux indexé EURIBOR 1 mois plus une marge de 1,65 % l'an.

Les intérêts sont calculés sur les utilisations réelles de la ligne de trésorerie et sont facturés et payés trimestriellement.

### 4-3 Remboursement :

Pendant la durée de la convention, le remboursement du capital se fait au gré de la commune, les sommes remboursées cessent de porter intérêts dès leur encaissement effectif par la banque.

La totalité de l'encours en capital est exigible à la date de l'échéance de la convention, soit un an après sa signature.

### 4-4 Commission de non utilisation :

Elle est égale à 0.75 % du montant de la ligne de trésorerie non utilisée.

### 4-5 Frais de dossier :

La commission de mise en place s'élève à 0.10 % du concours et sera prélevée en une seule fois à compter de la mise en place de la convention.

**ARTICLE 5 :**

Le Maire est habilité à procéder, sans autre délibération, aux opérations prévues contractuellement, notamment et sans que cette liste ne soit effective : demande de versement de fonds, remboursement du capital, paiement des intérêts et des frais financiers.

**ARTICLE 6 :**

Les dépenses engendrées par la signature de cette convention sont imputées aux articles 6615 « intérêts des comptes courants et dépôts créditeurs » et 627 « services bancaires et assimilés ».

**ARTICLE 7 :**

La ligne de trésorerie contractualisée au titre de la convention FRTM22250 du 29 septembre 2020 fera l'objet d'une résiliation anticipée à la date du 31 décembre 2022.

**ARTICLE 8 :**

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa notification.

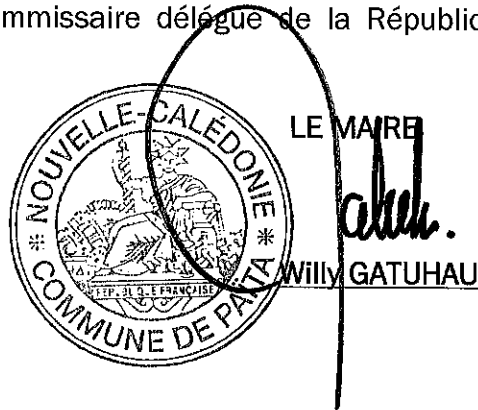
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :**

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud, et notifiée à l'intéressée.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



LE MAIRE  
  
Willy GATUHAU

**AMPLIATIONS :**

- Registre..... 1
- DLAJ..... 1
- SG ..... 1
- SGA..... 2
- Trésorier de la province Sud..... 1
- Service des Finances..... 1
- Archives..... 1
- BNC..... 1